

[...]

32.204/II/PN
MV/FY

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 8 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, dans le mensuel communal "Schaerbeek Info Agenda" n° 92 de mai 2000 :

- en général, les titres imprimés en néerlandais sont plus petits que ceux imprimés en français ;
- certains articles ne sont rédigés qu'en français ;
le plaignant vise à ce propos « le renouveau sportif » à la page 5 et tous les articles aux pages 4, 6, 13 et 15.

Les copies des pages incriminées du mensuel étaient jointes à la requête.

Par ailleurs, le plaignant invite la CPCL à appliquer l'article 61, §8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

La CPCL rappelle ses avis précédents n°s 32.093 du 14 décembre 2000, 31.268/II/PN des 27 janvier et 17 février 2000, 30.264/II/PN et 30.358/II/PN du 28 janvier 1999, et 30.084-30.262/II/PN du 19 novembre 1998, émis suite à des plaintes introduites contre des violations de la législation linguistique constatées dans des numéros antérieurs du même périodique "Schaerbeek Info", et dans lesquels elle a exprimé ce qui suit:

"Le mensuel en cause contient des informations concernant les activités communales à tous les niveaux. Son éditeur responsable est l'échevin Jean-Pierre Van Gorp, également président du conseil d'administration de l'asbl. Certains autres échevins sont également administrateurs de la société dont l'adresse est fixée à la maison communale. Il ne fait donc aucun doute qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une publication communale.

Les articles et avis en cause constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et à la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme un "avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Relativement à toutes ces communications bilingues, il y a lieu de souligner qu'elles doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre équitable."

*
* *

Sur la base des copies du numéro 92 de mai 2000 du périodique "Schaerbeek Info", jointes à la plainte, la CPCL a constaté les violations suivantes de la législation linguistique :

- les titres néerlandais des articles bilingues sont imprimés dans des caractères plus petits que les titres français ;
- de nombreux articles sont unilingues français, à savoir :
 1. « Le renouveau sportif, à la page 5 ;
 2. les articles de la page 4, émanant de l'Echevinat de l'Urbanisme, du Patrimoine, de l'environnement ... ;
 3. les articles de la page 13 relatifs aux activités de carnaval et aux braderies, émanant de l'échevinat de l'Etat civil et de la Population ... ;
 4. les 2 articles de la page 15, c'est-à-dire « Les éducateurs de la rue » et l'annonce de « Fête de la jeunesse », émanant de l'échevinat de la jeunesse, de l'intégration sociale et de la prévention.

Par contre, la CPCL a constaté que les articles de la page 6 du périodique, faisant également l'objet de la plainte, sont relatifs à des activités émanant d'établissements d'enseignement de langue française qui n'intéressent qu'un seul groupe linguistique. La prescription de l'article 22 des LLC précité est donc applicable à ces informations.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et, en majeure partie, fondée, et insiste pour que vous fassiez le nécessaire afin de conformer le périodique “Scha^arbeek Info” aux lois linguistiques. Elle vous invite à lui communiquer, dans les 2 mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Dans le cas présent et à la lumière des données contenues dans le dossier, la CPCL considère, qu’il n’est pas opportun de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l’Intérieur, ainsi qu’au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l’assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]